

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « IMMO PL 104 »,
ledit recours enregistré le 3 mars 2008 sous le n° 3705 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne en date du 1^{er} février 2008,
refusant d'autoriser la création d'un magasin alimentaire spécialisé à l enseigne "GRAND FRAIS" de 995 m² de surface de vente, sur la commune de MONTAUBAN ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne ;

Après avoir entendu :

M. Julien DAVID, responsable expansion de la société « GRAND FRAIS » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;


Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 77 977 habitants en 1999, a connu une hausse de 4,58 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du site d'implantation du présent projet, comptait 80 894 habitants en 1999, soit une augmentation de 4,61 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 8,41 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone compte quatre hypermarchés représentant 21 755 m² de surface de vente et dix-sept supermarchés représentant 15 016 m² de surface de vente, complétés de nombreux magasins spécialisés ne disposant pas d'activités en rapport avec le présent projet, ainsi que de cent commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création de plusieurs commerces de détail spécialisés, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets déjà autorisés et non encore réalisés, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire sera supérieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que la création du magasin « GRAND FRAIS » de 995 m², d'un concept original et unique dans le département de Tarn-et-Garonne, qui proposera une offre en produits frais innovante et alternative à la grande distribution traditionnelle déjà présente dans la zone de chalandise, est de nature à favoriser l'exercice de la concurrence, bénéfique pour les consommateurs, sans compromettre l'équilibre commercial au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, ce projet se traduirait par la création de 32,54 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.
- Le projet de la SCI « IMMO PL 104 », est donc autorisé.
- En conséquence, est accordée à la SCI « IMMO PL 104 », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin alimentaire spécialisé à l'enseigne "GRAND FRAIS" de 995 m² de surface de vente, sur la commune de MONTAUBAN.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François De VULPILLIERES